

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

Préparé par Anne-Marie Brien, étudiante en droit civil

• Recherche complétée en date du 9 octobre 2013

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

Ce document, créé pour aider les juristes, se veut un outil regroupant la législation et la jurisprudence pertinentes relatives aux droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire.

TABLE DES MATIÈRES

Partie I: Contexte4

Principes en matière d'immigration et de protection des réfugiés 4

Partie II: Obligations applicables aux tribunaux fédéraux4

Tableau 1 : Obligations applicables à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et à sa section d'appel 4

Tableau 2: Règles particulières applicables à la Section de l'immigration 8

Tableau 3: Règles particulières applicables à la Section de protection des réfugiés..... 10

Tableau 4 : Obligations applicables à la cour fédérale et à la cour d'appel fédérale siégeant en matière d'immigration et de protection des réfugiés 11

Partie III: Obligations applicables aux tribunaux provinciaux15

Tableau 5: Obligations applicables au Tribunal administratif du Québec 15

Partie I: Contexte

Principes en matière d'immigration et de protection des réfugiés

L'article 3 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ énonce certains principes en matière d'immigration et de protection des réfugiés. Les principes ayant trait aux droits linguistiques sont les suivants:

- L'immigration doit enrichir et renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère bilingue et favoriser le développement des collectivités de langues officielles minoritaires au Canada (alinéas 3. (1)*b*) et b.1)).
- Les décisions qui résultent de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* doivent être conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qui touche les principes d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada et soutenir l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada (alinéas 3.(3)*d*) et e)).

Partie II: Obligations applicables aux tribunaux fédéraux

Tableau 1 : Obligations applicables à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et à sa section d'appel

Nature du droit	Texte législatif	Référence jurisprudentielle
Droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les instances et dans tous les actes de procédure qui en découlent et de se faire comprendre sans l'aide d'un	<ul style="list-style-type: none">• Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>²• Par.19.(1) de la <i>Charte canadienne</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails, référez-vous au document de

¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27

² *Loi constitutionnelle de 1867*, 30&31 Vict 1867, c 3, art 133

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

<p>interprète</p>	<p><i>des droits et libertés</i>³</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles 14 et 16 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> fédérale⁴ 	<p>jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i>, [2000] 2 CF 212 : [22] La Commission de l'immigration et du statut de réfugié est un «tribunal fédéral» au sens du paragraphe 3(2) et de l'article 20 de la <i>Loi sur les langues officielles</i>. Le paragraphe 3(2) définit un «tribunal fédéral» comme étant «tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice». Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.172 et ss.
<p>Droit de témoigner dans la langue officielle de son choix</p> <p>Droit aux services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre fournis par l'État <u>pour</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> Par.19.(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails, référez-vous au document de

³ *Loi constitutionnelle de 1982*, (R.U.) 1982, c 11, Annexe B, par 19.(1)

⁴ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31, 4^e suppl.

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

<p><u>les parties</u></p> <p>Droit aux services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre fournis par l'État <u>pour les témoins</u> lorsque l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou lorsqu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Article 15 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> 	<p>jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.172 et ss.
<p>Lorsque sa Majesté est partie à une affaire civile, elle doit employer la langue officielle choisie par les parties</p>	<ul style="list-style-type: none"> Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> Par.19.(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Article 18 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails, référez-vous au document de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.172 et ss.
<p>L'imprimé des actes judiciaires est établi dans les deux langues officielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> Par.19.(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Article 19 de la <i>Loi sur les langues</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails, référez-vous au document de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la <i>Loi</i>

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

	<i>officielles</i>	<p><i>constitutionnelle de 1867</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.172 et ss.
<p>Les décisions sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public 2) Si les débats ou les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> • Par.19.(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> • Article 20 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails, référez-vous au document de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 • <i>Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i>, [2000] 2 CF 212 : <p>[57] les termes de l'article 20 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> obligent tous les tribunaux fédéraux à rendre leurs décisions dans les deux langues officielles dans les meilleurs délais dans la plupart des cas, et simultanément dans les cas prévus à l'alinéa 20(1)a) à moins d'un préjudice grave au public ou d'une injustice ou d'un inconvénient grave à l'une des parties, et dans les cas prévus à l'alinéa 20(1)b).</p>

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

		<ul style="list-style-type: none"> • Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.172 et ss.
--	--	---

Tableau 2: Règles particulières applicables à la Section de l'immigration

Nature du droit	Texte législatif	Référence jurisprudentielle
<p>Le résident permanent ou l'étranger peut demander de changer la langue des procédures pour le français ou l'anglais</p> <p><i>Note:</i> La demande est faite oralement ou par écrit, dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, et par écrit dans les autres cas. Dans le cas du contrôle, la <u>demande écrite</u> doit être reçue le plus tôt possible et dans les autres cas, au moins cinq (5) jours avant l'audience</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 16 des <i>Règles de la Section de l'immigration</i>⁵ • Article 6.3.2. du Guide des procédures de la Section de l'immigration⁶ 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ahamat Djalabi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> 2007 CF 684: [8] Suivant les règles 16 et 17 des <i>Règles de la Section de l'immigration</i>, un demandeur <u>doit</u> choisir le français ou l'anglais comme langue des procédures incluant celle dans laquelle il souhaite que l'audience se déroule

⁵ *Règles de la Section de l'immigration*, DORS/2002-229

⁶ Guide des procédures de la Section de l'immigration

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

<p>Tout document utilisé dans une <u>procédure</u> doit être rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, être accompagné d'une traduction française ou anglaise et de la déclaration du traducteur (le traducteur indique son nom et la langue du document traduit et atteste que la traduction est fidèle)</p> <p>Si le <u>ministre</u> transmet un document qui n'est pas dans la langue des procédures, il l'accompagne d'une traduction dans cette langue et de la déclaration du traducteur</p> <p>Définition de <u>procédure</u>: s'entend d'une enquête, d'un contrôle des motifs de détention, d'une conférence ou d'une demande</p>	<ul style="list-style-type: none">• Articles 1 et 25 des <i>Règles de la Section de l'immigration</i>• Articles 6.3.3. et 6.8 à 6.8.3 du Guide des procédures de la Section de l'immigration	<ul style="list-style-type: none">• <i>Bolanos Blanco c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> 2010 CF 280: [17] Le défaut de respecter l'article 25 des Règles de la Section de l'immigration peut seulement entraîner la remise de l'audition. La langue des documents transmis par le ministre doit être appréciée au moment de la transmission et non d'après la demande de changement de langue des procédures.• <i>Canada (Sécurité publique et protection civile) c. Hong</i> 2012 CF 84: [21] La Commission de l'immigration et du statut de réfugié doit accepter le dépôt des documents dans la langue de l'audience, soit l'une des deux langues officielles.• <i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Gergely</i> 2006 CISR 52176 : Une traduction dans une langue officielle qui n'est pas accompagnée d'une attestation du traducteur doit être rejetée
--	---	---

Tableau 3: Règles particulières applicables à la Section de protection des réfugiés

Nature du droit	Texte législatif	Référence jurisprudentielle
<p>Lorsqu'un demandeur d'asile remplit le Formulaire de fondement de la demande d'asile sans l'aide d'un interprète, il signe et date la déclaration prévue au formulaire attestant qu'il peut lire la langue dans laquelle le formulaire est écrit et qu'il comprend les renseignements demandés</p> <p>Si le demandeur remplit le formulaire avec l'aide d'un interprète, c'est l'interprète qui fait la déclaration</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphes 6.(2) et (3) des <i>Règles de la Section de protection des réfugiés</i>⁷ 	
<p>Le demandeur d'asile a le droit de choisir le français ou l'anglais comme langue des procédures</p> <p>La langue choisie est la langue des procédures de toute demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile présentée par le ministre relativement à la demande d'asile</p> <p>Le demandeur d'asile peut changer la langue des procédures choisie en avisant par écrit la Section et le ministre.</p> <p>L'avis doit être reçu par la</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 17.(1) des <i>Règles de la Section de protection des réfugiés</i> • Paragraphes 17.(2) et 18.(2) des <i>Règles de la Section de protection des réfugiés</i> 	

⁷ *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2002-228

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

<p>Section et le ministre au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure</p>		
<p>Tout document utilisé dans une procédure par le demandeur d'asile ou la personne protégée est rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'une déclaration signée par le traducteur</p> <p>Les documents du ministre sont rédigés dans la langue de la procédure ou sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure et d'une déclaration signée par le traducteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> Article 32 des <i>Règles de la Section de protection des réfugiés</i> 	

Tableau 4 : Obligations applicables à la cour fédérale et à la cour d'appel fédérale siégeant en matière d'immigration et de protection des réfugiés

Nature du droit	Texte législatif	Référence jurisprudentielle ou doctrinale
<p>Droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les instances et dans tous les actes de procédure qui en découlent et de se faire comprendre sans l'aide d'un interprète</p>	<ul style="list-style-type: none"> Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> Paragraphe 19.(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Articles 14 et 16 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails, référez-vous au document de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

		<ul style="list-style-type: none"> • Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.172 et ss.
<p>Droit de témoigner dans la langue officielle de son choix</p> <p>Droit aux services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre fournis par l'État <u>pour les parties</u></p> <p>Droit aux services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre fournis par l'État <u>pour les témoins</u> lorsque l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou lorsqu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire</p> <p><i>Note</i> : La partie qui demande les services d'un interprète en présente sa demande par écrit à l'administrateur le plus tôt possible avant le début de l'audience</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> • Par.19.(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> • Article 15 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> • Article 31 des <i>Règles des Cours fédérales</i>⁸ 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails, référez-vous au document de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 • Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.172 et ss.
<p>Lorsque sa Majesté est partie à une affaire civile, elle doit employer la langue officielle choisie par les parties</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> • Par.19.(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails, référez-vous au document de

⁸ *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

	<ul style="list-style-type: none"> Article 18 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> 	<p>jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.172 et ss.
L'imprimé des actes judiciaires est établi dans les deux langues officielles	<ul style="list-style-type: none"> Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> Par.19.(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Article 19 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails, référez-vous au document de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.172 et ss.
Les décisions sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles : 1) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public 2) Si les débats ou les	<ul style="list-style-type: none"> Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> Par.19.(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Article 20 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails, référez-vous au document de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

<p>actes de procédure on été, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles</p>		<p><i>1867</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i>, [2000] 2 CF 212 • Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.172 et ss.
<p>Tout document dont le dépôt est exigé dans le cadre d'une instance est rédigé en français ou en anglais, ou est accompagné d'une traduction française ou anglais ou d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.</p> <p>Toutefois, les actes de procédure, les mémoires exposant les faits et le droit et les prétentions écrites relatives aux requêtes doivent être en français ou en anglais.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 68 des <i>Règles des Cours fédérales</i> 	
<p>La demande d'audience contient, entre autres, la langue dans laquelle l'audition se déroulera, c'est-à-dire en français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Alinéa 347(3)f) des <i>Règles des Cours fédérales</i> • Alinéas 5.(1)g) et 15.(1)a) des <i>Règles des Cours fédérales en matière d'immigration</i> 	

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

	<i>et de protection des réfugiés</i> ⁹	
Les extraits des lois et règlements fédéraux qui sont reproduits dans le cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine doivent l'être dans les deux langues officielles	<ul style="list-style-type: none">• Paragraphe 348.(3) des <i>Règles des Cours fédérales</i>	

Partie III: Obligations applicables aux tribunaux provinciaux

Tableau 5: Obligations applicables au Tribunal administratif du Québec

Note:

Ces obligations s'appliquent lorsque:

- a) Une personne physique dont la demande d'engagement a été refusée ou dont l'engagement a été annulé par le ministre conteste cette décision devant le tribunal administratif du Québec (ci-après «TAQ»)
- b) Un ressortissant étranger dont le certificat de sélection ou le certificat d'acceptation a été annulé par le ministre conteste cette décision devant le TAQ
- c) Une personne dont la reconnaissance à titre de consultant en immigration est refusée, suspendue, révoquée ou annulée par le ministre conteste cette décision devant le TAQ¹⁰

Nature du droit	Texte législatif	Référence jurisprudentielle
Une personne peut employer le français ou l'anglais dans le cadre d'un recours de même que dans les actes de	<ul style="list-style-type: none">• Article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i>, [1979] 2 R.C.S. 1016 : Pour plus de détails,

⁹ *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22

¹⁰ *Loi sur l'immigration au Québec*, LRQ, c I-0.2, a 17

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

<p>procédure qui en découlent</p> <p>Les actes de procédure qui émanent du tribunal sont en français. Le tribunal peut toutefois fournir des actes de procédure en anglais à la demande, expresse ou implicite, d'une personne physique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 7.(4) de la <i>Charte de la langue française</i>¹¹ • Articles 3.1., 3.2. et 3.2.3. de la Politique linguistique du Tribunal administratif du Québec¹² 	<p>référez-vous au document de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Michel Bastarache, «Les droits linguistiques au Canada» (2004) 2e éd., p.173
<p>Les décisions rendues peuvent être rédigées en français ou en anglais</p> <p>Elles sont traduites en français ou en anglais, selon le cas, à la demande de la partie concernée. Le tribunal assume le coût de la traduction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 9 de la <i>Charte de la langue française</i> • Articles 3.1. et 3.2.5. de la Politique linguistique du Tribunal administratif du Québec 	
<p>Les parties qui ne peuvent suivre les procédures parce qu'elles ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée ont droit aux services d'un interprète</p> <p>Le tribunal n'assume toutefois le coût des services d'interprétation que pour des personnes atteintes de surdit�</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 3.2.4. de la Politique linguistique du Tribunal administratif du Québec 	
<p>Les formulaires sont en langue française. Une version anglaise des formulaires peut toutefois �tre fournie sur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 3.2.1. de la Politique linguistique du Tribunal administratif du 	

¹¹ *Charte de la langue française*, LRQ 2011, c C-11

¹² *Politique linguistique du Tribunal administratif du Qu bec*, Mai 2005

Les droits linguistiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés dans le domaine judiciaire

demande.	Québec	
----------	--------	--